

AIDE A L'EXECUTION

Piscines privées

Problématique

Les piscines produisent plusieurs types d'eau et leur évacuation non-conforme peut amener à une surcharge hydraulique d'une station d'épuration communale ou entraîner des effets néfastes sur les eaux de surface.

Il est important de porter une attention particulière lors de l'évacuation des eaux de piscine et de respecter les différentes modalités d'évacuation selon le type d'eau: baignade, nettoyage ou encore vidange. L'eau évacuée est polluée (si elle contient des agents externes comme des produits chimiques) ou non polluée. C'est cette caractéristique qui permet de déterminer le lieu d'évacuation.

Définition

Une piscine est considérée comme privée si elle n'est accessible qu'à un cercle restreint d'utilisateurs, en règle générale connus du propriétaire de l'installation.

Par contre, toute piscine construite dans le cadre d'un quartier d'habitation ou toute piscine d'établissements hôteliers est considérée comme publique. Dans ce dernier cas, veuillez-vous référer à la directive cantonale "piscine publique".

Responsabilité

Cette aide à l'exécution s'adresse en premier lieu aux propriétaires mais aussi aux professionnels chargés de l'installation et de l'entretien, ainsi qu'aux communes chargées de délivrer les permis de construire et de vérifier les raccordements.

Le propriétaire de l'installation est tenu de maintenir les installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux en état de fonctionner. Il doit constater tout écart par rapport à une exploitation normale, en déterminer les causes et rétablir la situation dans les plus brefs délais. En particulier, il doit vérifier son installation de dosage de désinfectant ou de chlore.

Types d'évacuation

		Type d'eaux	
		Eaux polluées	Eaux non-polluées
EVACUATION	✓ Autorisé - Interdit ? Demander l'autorisation au service de l'environnement	Eaux de baignade (avec produit d'hivernage). Eaux de douches. Eaux de nettoyage (y compris des bassins). Eaux de lavage des filtres.	Eaux de baignade (sans produit d'hivernage).
	Déversement dans la canalisation d'eaux usées.	✓	-
	Déversement dans la canalisation d'eaux claires ou dans des eaux superficielles.	-	✓
	Infiltration dans le sol.	-	?

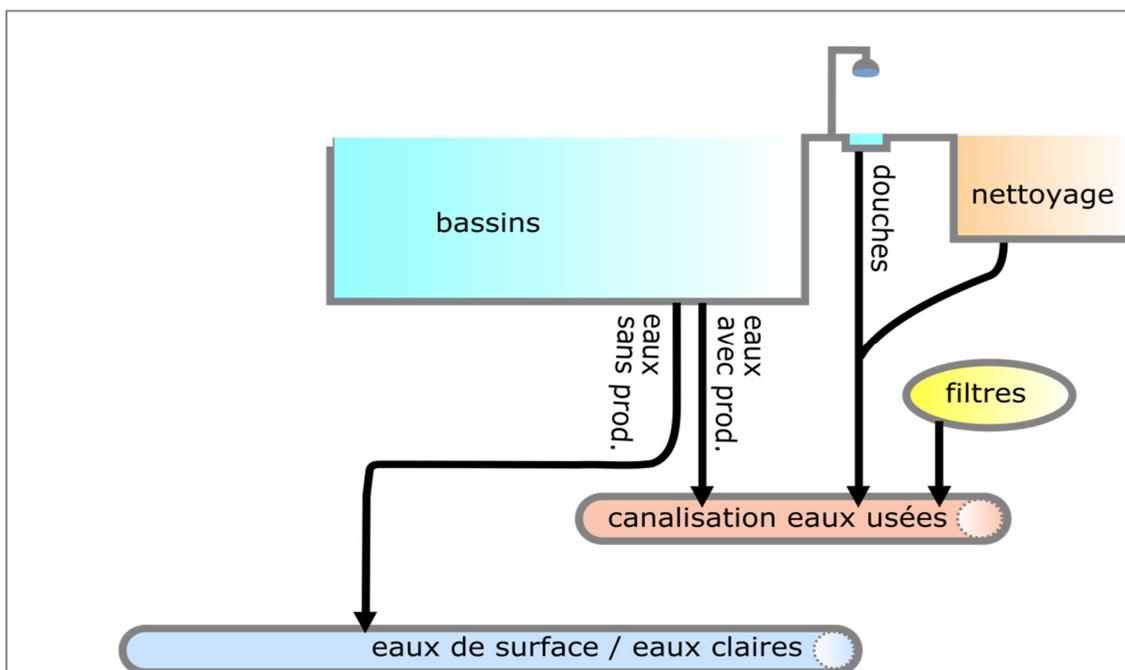


Tableau et schéma: Type d'eaux des piscines et évacuation autorisée.

Evacuation vers les eaux de surface

Les eaux de baignade (sans produit d'hivernage), les eaux de surverse ou de renouvellement des bassins sont considérées comme non-polluées et doivent être évacuées vers la canalisation d'eaux claires, dans les eaux superficielles (canal, ruisseau, rivière). L'eau doit préalablement avoir traversé une installation de déchloration.

En cas de vidange du bassin après l'hiver, si des produits d'hivernage ou d'autres produits problématiques (algicides, biocides) sont contenus dans l'eau, l'eau est considérée comme polluée et doit être déversée dans la canalisation d'eaux usées.

Les eaux de baignade ne peuvent être déversées vers les eaux de surface que si elles contiennent au maximum 0,05 mg/l de substances désinfectantes (par exemple du chlore actif ou de brome). Il est impératif de cesser tout apport de produit de traitement de l'eau (chlore, brome) au minimum 48 heures avant de vider le bassin. Cette période permet de réduire naturellement l'effet désinfectant des différents produits.

En cas de vidange urgente par un spécialiste, une réduction du chlore actif avec du thiosulfate de sodium, suivie d'un brassage intense, peut être autorisée.

S'il est prévu de déverser les eaux de vidange du bassin dans les eaux superficielles, il est recommandé d'équiper le bassin de deux orifices : l'un au point le plus bas pour assurer l'évacuation des eaux de nettoyage dans la canalisation d'eaux usées ; l'autre à 20 cm au-dessus du point le plus bas, avec raccordement aux eaux superficielles, pour vidange du bassin.

Il est impératif de limiter le débit pour ne pas surcharger les cours d'eau. Si le déversement dans les eaux superficielles

n'est pas possible, il faut contacter le service de l'environnement.

Evacuation vers la canalisation d'eaux usées

Les eaux de nettoyage sont chargées en détergent, en acide ou en eau de javel. Ces eaux sont polluées et doivent être déversées dans la canalisation d'eaux usées. C'est la même chose pour les eaux de douches, de désinfection des pieds, des pédiluves ou les eaux de lavage des filtres.

Les piscines enterrées sont généralement reliées à un local technique par des tuyaux fixes. Dans ce cas, la vanne de vidange multivoie doit être réglée sur évacuation vers les eaux usées.

Les bassins hors-sol sont généralement équipés de tuyaux flexibles. Dans ce cas, l'extrémité du tuyau doit être temporairement être raccordée à la canalisation des eaux usées.

Si l'installation se trouve hors du périmètre des égouts publics, les eaux polluées doivent être collectées dans une fosse de stockage étanche sans écoulement, puis être amenées dans une STEP.

Dans les zones de protection des eaux souterraines

Dans les zones de protection des eaux « S1 » et « S2 » l'installation d'une piscine est interdite. Dans les zones de protection des eaux « S3 » et « Au », une autorisation de l'autorité compétente est requise.

Jacuzzi et bains à remous

Les eaux de baignade des bains à remous ou à tourbillons (spa ou jacuzzi) sont considérées comme **des eaux non-polluées** et doivent être évacuées vers la canalisation d'eaux claires, dans les eaux superficielles (canal, ruisseau, rivière).

Les eaux de baignade ne peuvent être déversées vers les eaux de surface que si elles contiennent au maximum 0,05 mg/l de substances désinfectantes (par exemple du chlore actif ou de brome). Il est impératif de cesser tout apport de produit de traitement de l'eau (chlore, brome) au minimum 48 heures avant de vider le bassin. Cette période permet de réduire naturellement l'effet désinfectant des différents produits.

Entreposage et manipulation de produits chimiques

Pour l'entreposage de produits chimiques ou lors de la manipulation de ces produits, il faut prévoir les mesures de sécurité, de manière à exclure toute possibilité d'écoulement ou d'infiltration. Les dispositifs de rétention doivent au moins pouvoir recueillir le volume total possible d'un écoulement accidentel de produit chimique.

Elimination des déchets

Les résidus de produits provenant du traitement des eaux sont des déchets spéciaux au sens de la législation. Ils doivent être éliminés selon les indications du fournisseur et conformément à la législation en vigueur.

En cas de travaux qui produisent des déchets spéciaux, il est nécessaire de les éliminer selon la législation en vigueur. En cas de doute, il faut contacter le service de l'environnement.

Les cartouches de filtration et les emballages vides sont éliminés avec les ordures ménagères ou les déchets encombrants.

Les sables pour filtres doivent être évacués en décharge de type B (pour matériaux inertes). Si l'installation de traitement de l'eau est un système électro-physique cuivre/argent, le sable doit être évacué comme un déchet spécial par l'entreprise effectuant l'entretien de l'installation.

Produit d'hivernage

Il est recommandé de limiter l'utilisation de substances présentant un risque de toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques – notamment les substances classées H400 et H410 (selon réglementation CLP).

Bases légales et autres directives

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).
Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux).
Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE).
Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE).
Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux).
Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED).
Guide pratique "Rétention des eaux d'extinction".
Guide pratique "Entreposage des matières dangereuses".
Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP).

Valeur juridique

La présente publication concrétise les exigences de la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, elle permet une mise en œuvre concrète et uniforme par l'autorité compétente. Elle a été élaborée avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Le SEN décline toutefois toute responsabilité quant à son exactitude, son exhaustivité et son actualité. Toute prétention en responsabilité pour des dommages matériels ou immatériels qui pourraient être causés par l'utilisation et l'application de la présente publication est totalement exclue.

Vous avez des questions ? Prenez contact avec nous!

Département de la mobilité, du territoire
et de l'environnement
Service de l'environnement
CP 670, 1951 Sion
027 606 31 50
sen@admin.vs.ch
www.vs.ch/eau

2 mai 2021